
Décisions

Décision 9843, 8 mars 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de blé destiné à la consommation humaine

— **Personnes intéressées au référendum**
— **Mise en vente en commun**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la Décision 9843 du 8 mars 2012 par laquelle elle édicte le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de blé destiné à la consommation humaine dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de blé destiné à la consommation humaine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 32 et 54)

1. Est éligible à voter au référendum tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur l'opportunité de maintenir le service de mise en marché du blé destiné à la consommation humaine une personne qui, entre le 30 mars 2005 et le 8 mars 2012, a mis en marché une fois ou plus du blé destiné à la consommation humaine par l'entremise du service de mise en marché du blé administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec en vertu du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine.*

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57214

* c. M-35.1, r. 175.